

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. _____
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

M. _____
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 12 octobre 2016
Lecture du 2 novembre 2016

49-04-01-04
49-04-01-04-025
49-04-01-04-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mai 2016, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du 19 avril 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait total de dix sept points du solde de points de son permis de conduire au titre des infractions commises les 3 juillet 2006, 29 juillet 2007, 25 janvier 2008, 4 février 2010, 18 avril 2012, 17 janvier 2014, 11 décembre 2014, 16 octobre 2015 et 13 janvier 2016 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai de trois mois, de lui restituer les points illégalement retirés, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du 19 avril 2016 émane d'un auteur incompétent, et ne respecte pas les prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- pour aucun retrait de points l'information obligatoire prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui été préalablement délivrée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. . ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête qui résulte du défaut de production, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, d'une copie complète de la décision du 19 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. . a commis les 3 juillet 2006, 29 juillet 2007, 25 janvier 2008, 4 février 2010, 18 avril 2012, 17 janvier 2014, 11 décembre 2014, 16 octobre 2015 et 13 janvier 2016, diverses infractions ayant entraîné, en application des dispositions du code de la route, le retrait total de dix sept points affectés à son permis de conduire ; que par une décision référencée 48SI en date du 19 avril 2016, le ministre de l'intérieur a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, et lui a enjoint de restituer son titre de conduite auprès des services préfectoraux ; que M. demande l'annulation cette décision ainsi que celle de chacune des décisions de retrait de points ayant affecté son permis de conduire ;

Sur la légalité des décisions de retrait de points :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son*

encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

3. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

En ce qui concerne l'infraction du 3 juillet 2006 :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire M. _____ mentionne que l'infraction constatée le 3 juillet 2006, avec interception du véhicule, a donné lieu à la même date au paiement d'une amende forfaitaire ; que si une telle mention ne suffit pas à établir de manière certaine que le montant de l'amende a été acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, elle doit à tout le moins conduire à regarder comme possible que l'intéressé ait eu recours à ce mode de paiement ; que, dans ces conditions, le fait qu'il a acquitté l'amende n'implique pas nécessairement qu'il avait été mis en possession des documents indispensables pour procéder au paiement par voie postale et avait ainsi pu prendre connaissance de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui figure sur ces documents ; qu'ainsi, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce que l'intéressé aurait reçu, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire, cette information obligatoire ; que, par suite, M. _____ est fondé à soutenir que la décision qui a retiré un point du solde de points de son permis de conduire à raison de l'infraction du 3 juillet 2006 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et, par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne les infractions des 29 juillet 2007, 25 janvier 2008, et 4 février 2010 :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions commises les 29 juillet 2007, du 25 janvier 2008, et du 4 février 2010, qui ont été constatées avec interception du véhicule, ont donné lieu chacune à l'établissement d'un procès-verbal de police mentionnant, d'une part, la nature de l'infraction et les dispositions du code de la route la réprimant, et, d'autre part, le fait que cette infraction entraînait retrait de points ; que M. _____ a apposé sa signature sur chacun de ces procès-verbaux, sous la mention selon laquelle il reconnaissait avoir reçu une carte de paiement et un avis de contravention, lesquels sont réputés en application des articles 37 à 37-4 du code de procédure pénale comporter les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la production des procès-verbaux ainsi signés établit suffisamment que l'intéressé a bénéficié de ces informations ; que, par conséquent, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de points fondées sur les infractions précitées ont été prises à l'issue d'une procédure irrégulière et, par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne les infractions des 18 avril 2012, 17 janvier 2014, 16 octobre 2015 et 13 janvier 2016 :

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral de M., produit par le ministre de l'intérieur, que les infractions du 18 avril 2012, 17 janvier 2014, 16 octobre 2015 et 13 janvier 2016 ont été constatées sans interception du véhicule du requérant et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique ; que les amendes forfaitaires auxquelles elles ont donné lieu ont été acquittées de façon différée ; qu'ainsi, il découle du paiement de chaque amende forfaitaire que M. a nécessairement reçu les avis de contravention correspondants ; qu'eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, et en l'absence de tout élément de nature à établir que le requérant aurait été destinataire d'avis inexacts ou incomplets, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers M. de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de ces amendes, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié de l'information requise préalablement au retrait de points consécutifs aux infractions des 18 avril 2012, 17 janvier 2014, 16 octobre 2015 et 13 janvier 2016 et, par suite, à demander l'annulation de ces décisions ;

En ce qui concerne l'infraction du 11 décembre 2014 :

8. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; que, par suite, la réalité de l'infraction commise le 11 décembre 2014 par M. ayant été établie par une condamnation pénale prononcée le 30 mars 2016, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ; que, par suite, les conclusions dirigées contre la décision de retrait correspondant à l'infraction du 11 décembre 2014 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 19 avril 2016 :

9. Considérant, en premier lieu, que malgré l'invitation qui lui a en a été faite, M. . n'a produit qu'un exemplaire tronqué de la décision du 19 avril 2016, lequel ne laisse notamment pas apparaître le nom de la personne qui l'a signée ; qu'ainsi, les moyens de la requête tirés, d'une part, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et, d'autre part, de la méconnaissance des dispositions, par ailleurs abrogées, de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ne sont pas assortis des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien fondé et doivent être écartés pour ce seul motif ;

10. Considérant, au surplus, d'une part, que le ministre de l'intérieur fait valoir que la décision attaquée a été signée par M. Éric Biergon, chef du service du fichier national des permis de conduire, qui a été habilité par arrêté du 15 juillet 2014 régulièrement publié le 20 juillet 2014 au journal officiel n° 0166, pour signer les actes portant retrait de points ; d'autre part, que l'apposition sur les décisions « 48 SI » de la signature de leur auteur sous la forme d'un fac-similé, procédé inhérent à un traitement automatisé des décisions, identifie l'auteur de la décision et atteste que l'ensemble des informations qui y sont rapportées ont été enregistrées sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par le code de la route ; qu'ainsi, ce procédé ne saurait, en tout état de cause, regardé comme incompatible avec les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre l'administration et le public, à supposer même que M. ait entendu s'en prévaloir ;

11. Considérant, en second lieu, que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. . fait état d'une décision de retrait de point annulée par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que, malgré l'annulation de la décision correspondant à l'infraction du 3 juillet 2006, le solde de points du permis de conduire de M. demeure nul ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la décision du 19 avril 2016 a prononcé la perte de validité de son permis de conduire alors que son solde de points n'était pas nul ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre la décision du 19 avril 2016 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. . le point correspondant à l'infraction du 3 juillet 2006, à la date de la décision qui avait procédé à son retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme que M. . demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre a retiré un point du solde de points du permis de conduire de M. . à raison de l'infraction commise le 3 juillet 2006 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution d'un point sur le permis de conduire de M. . dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au ministre de l'intérieur.

Prononcé en audience publique le 2 novembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,